

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5510
Cas : CM-2015-3855

Montréal, le 18 juin 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Les Eskers de l'Abitibi)

Employeur

c.

Alliance des professionnelles en soins de santé d'Amos (APSSA), (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Pierre Flageole

M. Normand Mongeau
Représentant de l'employeur

M. Daniel Pronovost
Représentant de l'association accréditée

PF/jt

PROJET D'ENTENTE
SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
INTERVENUE ENTRE

CSSS LES ESKERS DE L'ABITIBI

Région administrative de l'Abitibi Témiscamingue 08

Pour toutes les installations de l'établissement

Et

Alliance des professionnelles en soins de santé d'Amos (FIQ)

No. D'accréditation : AM-20000-5510

CONSIDÉRANT : Que nous désirons respecter la loi sur les services essentiels.

CONSIDÉRANT : Que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité des soins.

1. L'établissement visé est un CSSS qui exploite les missions identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.
2. Les salariées visées par l'association accréditée, sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
3. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré ainsi que pour la psychiatrie soins aigus sur le quart de nuit.
4. Le pourcentage de salariées maintenues pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre de salariées et/ou en fonction du nombre d'heures travaillées.
5. Le détail du nombre de salariées maintenues pour assurer les services essentiels par titre d'emploi, par quart de travail et unités de soins ou catégories de services est précisé à l'annexe 2 de la présente.

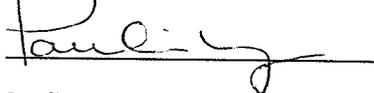
Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi selon le lieu de travail et les pourcentages convenus à l'annexe 1 de l'entente, chaque salariée travaillera soit 90%, 75% ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 hrs avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 7 jours et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
8. En cas d'événements imprévus (ex : cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.
9. En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, en d'en aviser le syndicat.
10. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur de l'établissement.
11. Le syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs (euses), aux salariées des autres accréditations, aux cadres, etc..
12. Une disposition reconnaissant le libre accès à l'établissement pour les sous-traitants et les fournisseurs afin d'y exercer leurs fonctions habituelles.
13. Les représentants syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
14. Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail les services essentiels fournis.
15. La présente liste et entente est valable jusqu'à la fin du conflit.

En foi de quoi les parties ont signé le 21 mai 2015.

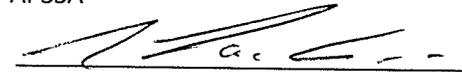
CSSS les Eskers de l'Abitibi



Pauline Miangos, cadre intermédiaire

Aux ressources humaines

APSSA



Céline Lachance, présidente

000103 - Clinique inter-disc.
004131 - Vaccins voyageurs
004133 - Prevention mts-sida
005980 - G.m.f. les eskers
005981 - G.m.f. harricana
006023 - Psychiatrie s. aigus
006051 - Medecine
006052 - Chirurgie
006053 - Soins critique (s.i)
006058 - Equipe volante csss
006059 - Equipe volante (ch)
006060 - Liste rappel csssea
006061 - S.l.duree (s.inf)
006062 - Readaptation (s.inf)
006063 - Psychogeriat (s.inf)
006070 - Chirurgie d'un jour
006171 - Soins a domicile
006174 - Soins dom. continus
006179 - S. domicile bsd
006240 - Soins critique (urg)
006260 - Bloc operatoire
006302 - Orthopedie
006304 - Unite med familiale
006307 - Serv sante courants
006309 - Autres cl. externes
006318 - Clinique de diabete
006319 - S sante courants bsd
006332 - Serv.ext.psy.adu
006350 - Inhalotherapie
006364 - Mere-enf. pediatrie
006513 - S parent &infant bsd
006514 - S parent & infantile
006591 - Sante scolaire
006902 - Reins. int. sociales
006997 - Liste rappel clsc
006998 - Equ. vol. chsld-clsc
006999 - Liste rappel chsld
007060 - Hemato-oncologie
007090 - Medecine de jour
007151 - Gest. programmes mad
007995 - Pandemie d'influenza

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement :

CSS des Services Qu'Éb.

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH CSS des Services	6260 Bloc opératoire	90%			
	6364 Unité mère - Enfant	90%			
	6302 Orthopédie	90%			
	Ophthalmo logie	90%			
	6309 Autres Consulte L'Étine	90%			

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
Ch. Bess les Esquis	Soins Criti guis. Urgence 60340	100%			0 0%
	Soins 6053 Critiques Soins - intensifs	100%			d
	6023 Psychiatrie Soins aigu	90%			
	6070 Chirurgie d'un Jou7	90%			
	6053 Chirurgie	90%			

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSS des Lacs

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH CSS des Lacs	Medecine 6051	90%			
	Dermato Oncologie 7060	90%			
	6350 Inhalo Therapie	90%			
	103 Clinique inter- disciplinaire	90%			

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Cross hrs Eskers.

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Choc. Cross hrs Eskers. Sociale	Reinjection + int. 6902	60%			
	Santé Scolaire 6591	60%			
	Soins Parents infantiles 6514	60%			
	Soins Parents infantiles 6513 BSD.	60%			
	Clinique Diabète 6318.	60%			

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSS des Lokers Ab. Lib.

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC CSS des Lokers	UMF 6304	60%			
	ComF Lokers 5980	60%			
	ComF NARRICANA 5981	60%			
	Vaccins Voyageur 4131	60%			
	Preventives MIS Sida 4133	60%			

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Osso les Lokers

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Choc. Osso les Lokers.	Soins Domicile 6191	60%			
	Soins Domicile BSD 6179	60%			
	Soins Domicile Continue 6174	60%			
	Services Externes P34 adulte 6332	60%			
	Santé Cocconcé BSD	60%			

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSS Les Soeurs. Abitibi

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CHSID. HARRICANA	Psycho geriatrie	90%			
	Re adapta tion	90%			
	Soins Langue Denté	90%			
	Soi				